



N° 4653

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2021.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

visant à mettre l'administration au service des usagers,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

M. LE PRÉSIDENT

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **76, 105, 106** et T.A. **29** (2021-2022).

Article 1^{er}

- ① I. – L'article L. 231-5 du code des relations entre le public et l'administration est ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 231-5.* – L'application de l'article L. 231-1 peut être écartée par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres dans les cas suivants :
- ③ « 1° Lorsque la nature d'une demande ne permet pas à l'administration d'y faire droit par sa seule approbation ;
- ④ « 2° Lorsqu'une décision implicite d'acceptation de l'administration est susceptible de porter manifestement atteinte à l'intérêt public ;
- ⑤ « 3° Lorsqu'une demande porte sur l'accès ou l'exercice d'une profession réglementée ;
- ⑥ « 4° Lorsque l'application du même article L. 231-1 augmente significativement le coût de traitement des demandes par l'administration ou porte spécialement atteinte aux droits des tiers ;
- ⑦ « 5° Lorsqu'une demande n'est pas détachable d'une demande principale pour laquelle l'application dudit article L. 231-1 est exclue. »
- ⑧ II et III. – (*Supprimés*)

Articles 2 et 3

(*Supprimés*)

Article 4

L'article L. 231-6 du code des relations entre le public et l'administration est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce délai ne peut être supérieur à six mois. »

Article 5

- ① Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :

- ② 1° La seconde phrase du second alinéa de l'article L. 114-3 est supprimée ;
- ③ 2° (*nouveau*) L'article L. 114-5 est ainsi modifié :
- ④ a) Le deuxième alinéa est supprimé ;
- ⑤ b) Au troisième alinéa, au début, les mots : « Le délai mentionné au même article au terme duquel » sont remplacés par les mots : « Les délais mentionnés à l'article L. 114-3 aux termes desquels » et les mots : « est suspendu » sont remplacés par les mots : « ou acceptée sont suspendus » ;
- ⑥ c) À la première phrase du dernier alinéa, les mots : « , selon les cas, » et les mots : « ou au troisième » sont supprimés.

Article 6

- ① Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° À l'article L. 232-2, après le mot : « administration », sont insérés les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de sa réception » ;
- ③ 2° L'article L. 232-3 est complété par les mots : « dans un délai de quinze jours à compter de la réception de cette demande » ;
- ④ 3° (*Supprimé*)

Article 7

- ① Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
- ② 1° La dixième ligne du tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-3, L. 562-3 et L. 572-1 est remplacée par quatre lignes ainsi rédigées :
- ③

« L. 114-1 et L. 114-2	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-3	Résultant de la loi n° du visant à mettre l'administration au service des usagers
L. 114-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 114-5	Résultant de la loi n° du visant à mettre l'administration au service des usagers

» ;

④ 2° Le tableau constituant le second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 est ainsi modifié :

⑤ a) (*Supprimé*)

⑥ b) Les dix-septième et dix-huitième lignes sont remplacées par cinq lignes ainsi rédigées :

⑦

« L. 231-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 231-5 et L. 231-6	Résultant de la loi n° du visant à mettre l'administration au service des usagers
L. 232-1	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341
L. 232-2 et L. 232-3	Résultant de la loi n° du visant à mettre l'administration au service des usagers
L. 232-4	Résultant de l'ordonnance n° 2015-1341

»

Article 8 (*nouveau*)

La présente loi entre en vigueur deux ans après sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 2021.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER